

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°192PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la Source de La Crosse

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74 ;
- Vu** le Code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le Code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le SMAEP de la Source de La Crosse sollicite l'établissement des périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes et les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Descartes et sur la commune de Cussay ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 31 décembre 2019 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Source de La Crosse est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Turonien à partir du champ captant de Céry, comprenant le forage F1 et le forage F2, sur la commune de Descartes.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

Pour le forage F1 :

- Un débit de pompage maximum de **15 m³ /h**,
- Un débit de pompage journalier maximum de **300 m³/j**

Pour le forage F2 :

- Un débit de pompage maximum de **25 m³ /h**,
- Un débit de pompage journalier maximum de **500 m³/j**

Volume annuel maximum de prélèvement :

230 000 m³/an pour l'ensemble F1 et F2

SECTION 2

Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément au plan au 1/ 5000^e ci annexé.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YL 276 de la commune de Descartes.

A l'intérieur de ce périmètre ne seront autorisés que les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les excavations qui seraient nécessaires aux travaux sur les forages sont interdites. L'utilisation de bacs hors sol étanches sera requise en cas de travaux sur les forages.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/5000^e ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé, est constitué intégralement des parcelles suivantes sur la commune de Descartes :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 12, 15, 16, 23 et 26 de la section YA
- n° 1, 2, 6, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la section YK.
- n° 21 et 277 de la section YL.
- n° 19, 23, 24, 25, 26, 34, 35, 36 et 37 de la section ZV.
- n° 4, 11, 12, 14, 15 et 16 de la section ZW
- n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28 et 29 de la section ZY.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/5 000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

Sont interdits :

- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations ;
- La création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;

- La création de points d'eau captant la nappe du Turonien à l'exception des ouvrages destinés à l'eau de consommation humaine collective ;
- La création de plan d'eau ou mare ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- La création d'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Lors de ces travaux, une amélioration, si possible, est à prévoir par suppression des puisards et des stockages d'hydrocarbures ;
- La création de stockage de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation. Les stockages existants dans ces derniers seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe et le Follet ;
- La création de drainage de terres agricoles ;
- L'enfouissement de cadavres et de déchets d'animaux ;
- Les nouvelles constructions ne devront pas comporter de sous-sols, ni puisards et ni puits d'infiltration
- La création de terrain de sports ;
- Les doublets géothermiques ;
- La création de camping et la création d'aire de stationnement de camping-cars ;
- La création de cimetières.

Par ailleurs, il conviendra de vérifier que l'interdiction de décharges sauvages est strictement respectée.

b) Activités réglementées :

- Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles (ces excavations ne doivent générer aucune pollution des eaux souterraines et superficielles) ;
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes (Le remblaiement ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles) ;
- La création de forages au Cénomaniens sera soumise à avis d'expert notamment vis-à-vis de la coupe technique projetée ;
- L'implantation d'éoliennes qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé si les excavations nécessaires aux fondations atteignent le toit de la nappe du Turonien ;
- Les installations de stockage à usage domestique d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau sont réglementées (les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur) ;
- Le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles. Ces stockages respecteront les dispositions du programme d'actions nitrates pour la région Centre-Val de Loire en vigueur (Le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau). La durée maximale de stockage en bout de champ sera d'un (1) mois ;
- Les eaux issues des dispositifs de drainage des terres agricoles existants ne devront en aucun cas être infiltrées via un bassin, un puisard, une dépression naturelle ou tout point d'eau (puits, forage). Ces eaux rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales ;
- Les abreuvoirs et points d'affouragement sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20 mètres du ruisseau « le Follet » ou de tout fossé d'écoulement naturel ;

- La création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe;
- Les dispositifs de géothermie très basse énergie sont autorisés sous réserve que les excavations nécessaires aux travaux n'atteignent pas le niveau des plus hautes eaux ;

c) Travaux à mener

- La route communale qui borde le périmètre immédiat fera l'objet d'une sécurisation (glissière de sécurité pour la limite parcellaire commune) dans un délai de 1 an.

- Les réseaux d'eaux usées feront l'objet de contrôles d'étanchéité renforcée tous les 10 ans.

- Les forages existants devront faire l'objet d'une vérification portant sur la profondeur, la nappe captée, l'état des tubages, l'existence d'un dispositif de protection vis-à-vis de l'accès au point d'eau et des infiltrations superficielles. En cas d'abandon, les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

d) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés dans un délai de 3 ans :

- Mise aux normes des bâtiments ;
- Création de stockage pour les déchets liquides et solides des élevages ;
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus ;
- Amélioration et sécurisation (par rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures.

2.3. Périmètre de protection éloignée:

La qualité actuelle de l'eau et l'étendue du bassin d'alimentation des captages de Céry, compte tenu des transferts potentiellement rapides depuis les sources et les éventuelles pertes du Follet, justifient l'instauration d'un périmètre de protection éloignée en guise de zone de vigilance pour éviter toute dégradation de la qualité de la ressource en eau. Le tracé de ce périmètre éloigné est basé sur le bassin topographique et le bassin piézométrique.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera à respecter de manière stricte et responsable les réglementations concernant en particulier les activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux points d'eau existants, aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, aux épandages de toute nature.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment

du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par Le SMAEP de la Source de La Crosse sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du champ captant de Céry situé sur la parcelle n° 276 de la section YL de la commune de Descartes comme défini à l'article 1 de la section 1 du présent arrêté,

SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le SMAEP de la Source de La Crosse est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le champ captant de Céry situés sur les parcelles les parcelles n°276 de la section YL de la commune de Descartes.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SMAEP de la source de la Crosse (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- Le programme de tests et d'analyse de la surveillance doit être transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé,
- L'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire minimum.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Descartes.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SMAEP de la source de la Crosse.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Descartes et de Cussay pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans les mairies de Descartes et Cussay ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, le président du SMAEP de la source de la Crosse, messieurs les maires des communes de Descartes et Cussay, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ